RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE VERTE NATURA 2000 AU SCHEMA REGIONAL DE GESTION SYLVICOLE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Mémoire en réponse à l'Autorité environnementale

La Formation d'Autorité environnementale (Ae) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis délibéré n° 2025-04 adopté lors de la séance du 24 avril 2025 sur le projet d'Annexe Verte Natura 2000 au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du CNPF. Cet avis comporte 14 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses de la délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre National de la Propriété Forestière à ces recommandations. Les réponses sont précédées de la mention « **Réponse** ».

En préambule de ce mémoire de réponse :

- il est constaté que le CNPF a reçu l'avis de l'Ae adopté en séance du 24 avril 2025, au-delà du délai des trois mois réglementaire suite à l'accusé de réception du 15 janvier 2025, comme indiqué dans le préambule relatif à l'élaboration de l'avis *« L'Ae a été saisie pour avis par la présidente du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 janvier 2025. Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.12217 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.1227 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.12221 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. »*
Néanmoins le CNPF va apporter les réponses aux recommandations de l'Ae dans le cadre ce mémoire.

- il est rappelé que les rapporteurs de l'Autorité environnementale (Ae) ont rencontré le 31 mars 2025, lors d'un audit les rédacteurs de l'annexe verte ainsi que le bureau d'étude MTDA en charge de l'évaluation environnementale. Nombre des points soulevés dans le rapport l'ont été pendant les auditions où les participants ont pu apporter des réponses concrètes à l'Ae.

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois, 10 allée des Eaux et Forêt – 63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerhonealpes@cnpf.fr – auvergnerhonealpes.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Recommandation 1 (p7 ; paragraphe 1.2) : *« L'Ae recommande au CNPF de préciser pour chaque site Natura2000, la surface de forêt privée bénéficiant d'un plan simple de gestion, celle devant en bénéficier, et celle relevant d'un RTG, et les types et surfaces d'habitats d'intérêt communautaire qu'elle recouvre. Elle recommande en outre à la Région de mettre à jour et à disposition dans les meilleurs délais les données relatives à la gestion de ces sites. »*

Réponse :
Ajout dans Annexe : une mise à jour du tableau 2 p9 sur le nombre estimé de PSG possibles et leurs surfaces a été faite notamment en prenant en compte le nouveau seuil de 20ha obligatoire suite à la loi incendie. Le tableau 3 p10 a également été mis à jour avec la surface de forêt privée régionale concernée par habitats forestiers.
Mise à jour également p63 du tableau de répartition indiquant la surface de forêt privée par habitats Natura 2000 dans chaque département. La surface forêt privée concernée par PSG a été mentionnée dans les tableaux par habitats du paragraphe 4.3.
Deux tableaux 14 et 15 ont été rajoutés p47 et p51, ils listent par sites Natura 2000 ZSC, ZPS et pour chaque habitats, les surfaces concernées par des PSG agrées et les surfaces potentielles concernées par les PSG nouveau seuil et sous RAA.

Réglementairement le CNPF ne dispose pas de la couche des RTG et ne peut donc pas déterminer les surfaces concernées.

Remarque pour l'habitat prioritaire 9560* (forêt endémique à Junipérus) :

Ajout dans Annexe : les cahiers d'habitats mentionnent la possibilité de rencontrer cet habitat en Auvergne-Rhône-Alpes. Il a été rajouté dans la liste des autres habitats d'intérêt communautaire prioritaires p11 avec une indication des sites où il pourrait être présent. Il complète également la liste p26 avec les mêmes obligations notamment l'interdiction de coupes rases. Il est également rajouté dans le tableau paragraphe 4.3 p36. Le nombre d'habitats est corrigé de 20 à 21 en page 10, avec 6 habitats prioritaires.

Cette modification a également été prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Recommandation 2 (p8 ; paragraphe 2.1) : *« L'Ae recommande de présenter les raisons notamment environnementales conduisant à ne pas élaborer d'autres annexes vertes que l'annexe Natura 2000 ou, à défaut, de les élaborer et de s'assurer de leur prise en compte dans la gestion forestière. »*

Réponse :
Lors de l'audit avec l'Ae, le CNPF à bien expliqué qu'étant autorité compétente pour l'instruction des Plans Simples de Gestion au titre des articles L122-7 et 8, le travail sur cette annexe est prioritaire. C'est aussi une commande dans notre contrat objectif et de performance avec l'Etat. D'autre part au vu de la surface forestière privée concernée par le réseau Natura 2000, il a été jugé prioritaire par le Conseil de centre de travailler sur cette annexe. Pour les autres annexes la question sera étudiée une fois l'annexe verte Natura 2000 approuvée.

Recommandation 3 (p9 ; paragraphe 2.1) : *« L'Ae recommande de bâtir un dispositif de pilotage et de suivi du SRGS, de tous ses objectifs et mesures, y compris de son annexe verte Natura 2000, intégrant des indicateurs de pression et de réponse permettant d'en suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, RTG…). »*

Réponse :
Le SRGS a déjà été approuvé avec des indicateurs de suivi qui sont déjà définis. D'une part les documents de gestion durables devront-être conformes au SRGS et à son annexe verte même dans un contexte évolutif et ce jusqu'à la révision si nécessaire de ce document cadre. D'autre part le SRGS et son annexe Natura 2000 sont des documents cadres complétant la réglementation et non des plans d'actions. L'objectif premier est de garantir la mise en gestion durable et la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Les indicateurs de pressions sont du niveau des autorités compétentes, mais pas du CNPF pour statuer sur l'état des lieux de l'environnement régional. Certains de ces points relèvent de la loi, et ne peuvent pas être portés par un SRGS et ses annexes (voir arrêt CE N° 491770 du 14/04/2025 et commentaires).

Ajout dans l'annexe : un indicateur sur le pourcentage des PSG agréés annuellement L122-7 via l'annexe verte Natura 2000 a été rajouté.

Recommandation 4 (p9 ; paragraphe 2.1) : *« L'Ae réitère donc les recommandations suivantes de son précédent avis de:*

- *produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction prises) des analyses territorialisées, par grandes régions écologiques,*
- *reprendre la démarche éviter-réduire-compenser appliquée aux incidences du SRGS (en prenant également en compte les dérogations possibles) et les mesures d'accompagnement permettant de s'assurer de leur mise en œuvre dans les documents de gestion, voire les intégrer sous forme de prescriptions et non de simples recommandations;*
- *préciser les mesures qui ont été prises en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et le calendrier de leur mise en conformité avec le SRGS;*
- *territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux et donc l'ambition environnementale du schéma au regard des autres objectifs, notamment économiques, et de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles, et poser des limites à leur acceptabilité;*
- *faire un diagnostic précis et territorialisé du rôle de la forêt dans le stockage du carbone, de proposer des recommandations pour les itinéraires techniques sylvicoles qui intègrent les enjeux de dynamisation de la récolte prévus par le PRFB dans les secteurs concernés et le cas échéant les mesures de réduction d'impact à envisager. »*

Réponse :

Ces recommandations étant la reprise de celles faites pour le SRGS, les réponses sont donc celles déjà apportées lors de la précédente consultation. Le SRGS étant approuvé à ce stade il ne peut être modifié.

1/ « Le contenu du SRGS est précisé dans l'article D122-8 du code forestier : « Le schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, mentionné au 3° de l'article L122-2, comprend par région ou groupe de régions naturelles... ». Le Conseil de centre a retenu la première option, qui consiste à travailler à l'échelle de la région (administrative). En effet, les itinéraires sylvicoles définis dans le SRGS et évalués pour la prise en compte de l'environnement sont applicables sur toute la région

Auvergne-Rhône-Alpes et au vu de la diversité et de la répartition des types de peuplements forestiers et du fort morcellement de la propriété forestière cette analyse territorialisée aurait été trop complexe pour la mise en œuvre du SRGS.
Dans l'évaluation environnementale comme dans le projet de SRGS, les enjeux écologiques n'ont pu être appréhendés au niveau des grandes régions écologiques puisque la majeure partie des données disponibles le sont à l'échelle régionale. Néanmoins le SRGS qui détaille les enjeux à l'échelle régionale, renvoie aux Plans simples de gestion, dans lesquels il est possible d'affiner l'analyse territoriale à l'échelle de la propriété, voire de la parcelle. Ceci répond davantage au besoin d'adaptation au cas par cas pour chaque contexte. Il mentionne par ailleurs (SRGS-Partie 1-/3fv2 prise en compte de la biodiversité) des outils cartographiques et recommandations disponibles pour les propriétaires et les gestionnaires, issus de la démarche « les forestiers engagés pour la biodiversité » du PRFB. Ces outils affichent certains enjeux territorialisés par rapport à des espèces animales et végétales patrimoniales.
Des guides ou catalogues de stations (SRGS-Partie1-/3a stations forestières), sont également consultables sur des supports internet, ils permettent par territoires d'associer aux potentialités forestières, des préoccupations environnementales en particulier sur la préservation des sols, des milieux fragiles et de la biodiversité.
Les tableaux des essences (SRGS-Partie2-/10 essences recommandées) présentent également par sylvoécorégions une analyse territoriale des principales essences forestières « possibles » ; recommandées » et « à éviter ».

Avec l'annexe verte et suite à la recommandation 1, un tableau mentionnant les surfaces des habitats d'intérêt communautaire en forêt privée soumise à Plan simple de gestion apporte une approche territorialisée du diagnostic.

2/ « *Parmi les principales recommandations liées aux risques soulevés par l'évaluation environnementale (p273), la suivante sera intégrée sous forme de prescription et non de simple recommandation dans le SRGS :*

- Ne pas réaliser de coupes de renouvellement à moins de 5 m des bords de cours d'eau en présence d'une ripisylve en bon état et avec une strate arborée plurispécifique (SRGS-Partie 1-/3fv2 prise en compte de la biodiversité)

D'autre part, l'instruction des documents de gestion durable sur le terrain croisée avec les zonages réglementaires environnementaux, actualisés et disponibles sur l'outil métier du CNPF permet d'identifier les risques et de faire modifier au propriétaire et son gestionnaire les programmes de coupes et travaux afin d'éviter ou réduire ce risque. Les cas de compensations sont très rares pour des opérations de sylvicultures. C'est souvent la demande inverse où et les propriétaires et leur forêts sont de plus en plus sollicités pour mettre chez eux des mesures compensatoires environnementales d'autres porteurs de projets. »

La démarche Eviter Réduire Compenser dans l'EE dans le paragraphe 6.2 a été précisée en identifiant à la fois « risque » et « conseil de gestion » mais aussi les mesures d'évitement et de réduction pour conclure sur les incidences résiduelles, afin de clarifier la démarche ERC dans l'instruction des PSG dans les sites Natura 2000 en application de l'annexe verte. (Voir recommandation 10)

3/ Le « lancement » d'un nouveau SRGS est une occasion particulière, concrète, de sensibilisation et remobilisation collective sur la sylviculture durable, les DGD, et les missions du CRPF. Cela concerne les propriétaires et acteurs de la forêt privée, ainsi que les élus concernés dans les territoires. C'est un ensemble d'initiatives ciblées en matière de communication-information-formation qui seront prises, Et ceci dans la mesure des moyens dont est doté le CNPF, qui ne peuvent évidemment lui permettre de toucher la totalité des propriétaires forestiers privés.

Les agents techniques ainsi que les conseillers de centre du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes ont participé activement à l'élaboration du SRGS. Le projet de SRGS fait l'objet de tests de mise en œuvre en forêt avec les techniciens sur chacun des départements sur des types de peuplements particuliers. Ils seront également formés sur la base de la version définitive dès sa validation. Des réunions sont régulièrement organisées avec les professionnels de la filière, lors desquelles il sera prévu de pouvoir les informer et éventuellement répondre à leurs interrogations sur la mise en œuvre du nouveau SRGS. Les services forestiers des DDT seront sensibilisés aux modalités du nouveau SRGS par le CNPF en partenariat avec la DRAAF. Une large communication sera également réalisée auprès des propriétaires forestiers ainsi que pour tous les partenaires du CNPF via nos outils de communications. Dans le cadre du programme de formation annuel FOGEFOR et de celui des réunions de vulgarisations CNPF, la thématique concernant le nouveau SRGS sera planifiée dans les 12 départements dès l'approbation du SRGS.
Une information ciblée pour les détenteurs de PSG sera réalisée en vue du renouvellement de leur document de gestion.

Le programme mentionné précédemment pour le SRGS a été mis en œuvre dès l'approbation de ce dernier. Pour l'annexe verte quand elle sera approuvée, un programme de formation similaire sera également réalisé.

4/ Les objectifs environnementaux sont traduits en préconisations et non en prescriptions car celles-ci relèvent de la mise en œuvre opérationnelle des documents de gestion durable et non de leur contenu.

Des dérogations permettent de pouvoir être réactif lors de l'agrément des documents de gestion durables et de conserver en cas de « crise » (sanitaire, commerciale, incendies, …) une certaine souplesse pour ne pas bloquer la possible modification de sylvicultures qui ne seraient plus adaptées. Compte tenu des nombreux impondérables liés à la gestion du «vivant » (tempêtes, crises sanitaires, changement climatique…) et de l'extrême diversité des propriétés forestières sur lesquelles le SRGS s'applique (surface, peuplements, type de station…), elles sont indispensables.
Ces dérogations relèvent de l'appréciation du Conseil de centre sur avis des services techniques et de la non opposition du Commissaire du Gouvernement.
Comme le précise le SRGS, ces dérogations devront être solidement argumentées et motivées par le propriétaire dans les documents de gestion pour pouvoir être analysées. Les dérogations doivent exceptionnellement et pour une minorité de cas assurer la permanence de la gestion durable en période de crise. Le cas échéant, pour que la dérogation puisse être accordée, le Conseil de centre pourra exiger des dispositions spécifiques s'il considère que les enjeux économiques, environnementaux ou sociaux doivent être mieux pris en compte.

Pour l'annexe verte seulement 3 types de dérogations sont possibles et cadrées :
- dérogation ponctuelle à la période de quiétude comme indiqué dans la note de doctrine Dreal/Draaf en cas d'accord de l'animateur du site,
- restauration par génie écologique des habitats après validation par l'administration compétente,
- enrichissement cadré avec des essences de genre non autochtones justifié par l'impasse sylvicole et l'état dégradé des peuplements.

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois, 10 allée des Eaux et Forêt – 63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerhonealpes@cnpf.fr – auvergnerhonealpes.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

L'annexe verte Natura 2000 renforce de façon importante l'ambition environnementale et les objectifs environnementaux du SRGS. Elle distingue de façon claire les obligations à respecter pour la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

5/ *La forêt à un rôle positif sur la séquestration, le stockage du carbone, ainsi que sur la substitution à des matériaux non renouvelable partout. Les diagnostics territorialisés sont plutôt réalisés dans le cadre d'études ou de projets de territoires demandés par des porteurs de projets, comme par exemple des PCAET. Le CNPF a développé trois itinéraires techniques qui sont labellisés bas carbone par la DREAL. Chacun prend en compte des co-bénéfices notamment environnementaux avec la protection des sols, de la ressource en eau, préservation ou intégration de la biodiversité, recours à des emplois locaux…La méthode fournit une grille d'évaluation, des impacts et co-bénéfices, socio-économiques et environnementaux, notamment sur la biodiversité. Dans les secteurs identifiés dans le PRFB avec des enjeux de dynamisation, les deux méthodes actuelles à privilégier seront celle de reconstitution de peuplements forestiers dégradés et celle de la conversion de taillis bien venants en futaie sur souches. Les itinéraires techniques du SRGS assurent une non régression sylvicole garantissant une production de bois au moins équivalente et donc une pérennisation ou une augmentation du stockage de carbone.*

Cette recommandation va au-delà de l'objet de l'annexe verte, l'enjeu de stockage du carbone est par ailleurs traité par une étude spécifique IGN/FCBA en partenariat avec la Draaf.

Recommandation 5 (p10 ; paragraphe 2.2) : *« L'Ae recommande d'expliciter les critères conduisant le CNPF à dispenser certains PSG d'étude d'incidences Natura 2000 et de synthétiser les apports de l'annexe verte Natura2000 par rapport aux seules dispositions générales du SRGS. »*

Réponse :
L'annexe verte détaille les obligations pour ne pas détruire significativement les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire. Tous les PSG qui seront conformes à l'annexe verte Natura 2000 seront exonérés d'étude d'incidence conformément aux articles L 122- 7 et 8 du code forestier. Les doctrines Draaf et Dreal ont permis avant l'annexe verte d'avoir un consensus entre les partenaires de l'environnement, les forestiers et les représentants de l'Etat sur des règles à respecter pour la préservation des habitats et espèces Natura 2000. Ces notes de doctrines servent notamment de référentiel pour le CNPF dans le cadre de l'instruction des PSG, en application du 2ème alinéa du L122-7. Cette annexe verte Natura 2000 reprend et améliore leurs contenus.

Le SRGS permet de garantir la gestion durable des forêts privées avec des obligations et des recommandations pour tous les types de peuplements, en intégrant des préconisations environnementales pour des milieux particuliers (bords de cours d'eau, milieux humides…). Pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire, l'annexe verte fixe des dispositions supplémentaires au SRGS et obligatoires et c'est la conformité à celles-ci qui justifiera la dispense d'évaluation des incidences. Notamment, l'annexe verte Natura 2000 :
- interdit toutes coupes rases dans les habitats d'intérêt communautaire prioritaires, ainsi que la transformation ou le bouleversement de ces habitats.
- fixe des périodes de quiétude sans intervention pour la préservation des oiseaux
- interdit la plantation d'essences qui ne sont pas caractéristiques des habitats à moins de 10 m des berges
- interdit le boisement volontaire des milieux associés ouverts d'intérêt communautaire
…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Recommandation 6 (p11 ; paragraphe 2.2) : *« L'Ae recommande de justifier le périmètre retenu pour l'annexe verte Natura 2000 en termes d'habitats, d'espèces et d'objectifs et d'exposer son articulation opérationnelle avec le SRGS »*

Réponse : Le SRGS est le référentiel pour l'agrément des documents de gestion durable, lesquels ne portent que sur les espaces forestiers. En conséquence l'annexe verte Natura 2000 ne concerne que les habitats forestiers et les espèces de la Directive européenne d'intérêt communautaire en lien avec l'espace forestier. Le SRGS est un cadre qui donne déjà des recommandations et des prescriptions. Son annexe le complétera avec des nouvelles obligations dédiées au site Natura 2000. L'annexe verte Natura 2000 sera au même titre que le SRGS analysée en même temps lors de l'instruction d'un PSG.

Pour la justification du périmètre retenu en termes d'espèces (voir recommandation 11).

L'objectif de restauration des habitats forestiers n'est pas une obligation pour les propriétaires, qui peuvent solliciter volontairement la mise en place de contrats ou de charte Natura 2000 pour financer ces travaux ou des mesures de protection particulières. L'annexe verte n'est pas le cadre opérationnel de ce type de travaux qui sont proposés dans les Documents d'Objectifs par site.

L'article R 414 du Code de l'environnement, précise que le périmètre d'application de l'annexe verte s'applique pour les PSG en site Natura 2000.

Recommandation 7 (p11 ; paragraphe 2.2) : *« L'Ae recommande d'exposer précisément les retours de chacune des parties consultées, en particulier des gestionnaires des sites Natura 2000, et les réponses apportées à chacune d'elles, et de démontrer que tous les gestionnaires de ces sites ont été consultés. Elle recommande en outre de présenter les raisons, notamment environnementales, ayant conduit à ne pas retenir certaines des mesures proposées dans cette étape ».*

Réponse :
Une déclaration d'intention a été ouverte en janvier 2024, elle a reçu une seule contribution. La procédure prévoit par la suite un avis consultatif de la CRFB ainsi que des PNR et du Préfet de région.

D'autre part une enquête publique sera menée pour recueillir tous les autres avis. A ce stade la procédure d'approbation de l'annexe verte Natura 2000 prévoit encore ces consultations dont les nouvelles contributions seront analysées par le CNPF.

Néanmoins afin d'élaborer un projet partagé, le CNPF a fait le choix de consulter les partenaires forestiers de la région (experts, coopératives, gestionnaires forestiers professionnels, Fransylva, Pefc, fibois…), les représentants de l'Etat, les principaux gestionnaires de sites Natura 2000 (Région (7% des sites) ; CEN (30% des sites) ; représentant des PNR (30% des sites). Mais aussi les Conservatoires botaniques, FNE, LPO et la Fédération Régionale des Chasseurs. Tous les retours ont été partagés avec la Draaf et présentés pour validation au Conseil de centre.

Le CNPF a également organisé une concertation sur le terrain dans un site Natura 2000, pour cadrer avec la Dreal, la Draaf, le Conservatoire botanique du Massif Central, et la DDT de la Haute-Loire, la prise en compte des effets du changement climatique sur les habitats d'intérêt communautaires.

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois, 10 allée des Eaux et Forêt – 63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerhonealpes@cnpf.fr – auvergnerhonealpes.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Dans le rapport environnemental au chapitre 6.3 il est mentionné que certaines mesures n'ont pas pu être retenues à cause des contraintes techniques de mises en œuvre ou car elles sortaient du cadre de l'annexe verte (restauration d'habitats).
D'autre part le Conseil d'Etat confirme que le SRGS "doit permettre l'exploitation des bois et forêts dans le respect de tous leurs usages" au considérant 7 de son arrêt n°491770 du 14/04/2025.

Recommandation 8 (p11 ; paragraphe 2.3) : *« L'Ae recommande de mettre à jour et compléter la liste des plans et programmes retenus, avec notamment les documents d'objectifs des sites Natura 2000 de la région, et le plan national d'adaptation au changement climatique, de s'assurer de la compatibilité de l'annexe verte avec ces documents et d'analyser le niveau de contribution du projet d'annexe verte Natura 2000 à chacun d'eux. »*

Réponse : La compatibilité de l'annexe verte avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique publié le 10 mars 2025 a été ajoutée dans le chapitre 3.3.3.8 de l'évaluation environnementale.

L'annexe verte ainsi que l'évaluation environnementale se sont basées principalement sur les cahiers d'habitats qui font références. Les Docob sont consultables via le lien internet chapitre 2.1 de l'annexe verte. L'annexe verte est un cadre régional contrairement aux Docob qui sont les plans de gestion des sites Natura 2000 et dont l'élaboration comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable, la définition des mesures concrètes de gestion.

La compatibilité de l'annexe verte avec un échantillon représentatif des Docob régionaux a été rajoutée dans le chapitre 3.3.3.10 de l'Evaluation environnementale. L'analyse dans le cadre de tous les DOCOB n'est pas envisageable. L'analyse a été faite sur deux ZPS et deux ZSC (Gorge de l'Allier, Vercors, Dombes et Truyère).

Ajout dans annexe verte : Le CNPF est l'autorité compétente pour l'agrément des documents de gestion durable au titre de l'article L122-7 du code forestier pour Natura 2000. A ce titre pour prendre en compte les éventuelles particularités locales, un accord au cas par cas avec le gestionnaire du site sur la base des mesures concrètes de gestion listées dans le Docob pourra si nécessaire être recherché (p7 paragraphe1.3)

Recommandation 9 (p12 ; paragraphe 2.4) : *« L'Ae recommande d'exposer succinctement les caractéristiques de l'application du SRGS en vigueur dans les sites Natura 2000 et de revoir l'évaluation de l'annexe verte Natura 2000 sur cette base, en complétant notamment l'état initial. »*

Réponse :

Sans annexe verte Natura 2000, l'alinéa b de l'article L122-7 s'applique pour l'instruction des PSG dans les sites Natura 2000.

Le SRGS seul ne prévoit pas d'obligations spécifiques pour les habitats et espèces d'intérêts communautaires, mais renvoi à l'instruction au cas par cas des documents de gestion au titre de l'alinéa b de l'article L122- 7. L'annexe verte Natura 2000 va formaliser les obligations pour faciliter et conforter la pérennisation des habitats et espèces. En effet précédemment les doctrines DRAAF/DREAL utilisées n'avaient pas de valeurs règlementaires.

Voir chapitre 4 (p 46 à 54) de l'EE pour l'état initial qui complète celui de l'évaluation environnementale du SRGS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

D'autre part définir un état initial sans annexe verte Natura 2000 est impossible, car d'ors et déjà le CNPF agrée 100% des PSG avec le 2ème alinéa L122-7 et déjà de nombreuses obligations nécessaire à la conservation sont mises en œuvre.

Recommandation 10 (p13 ; paragraphe 2.4) : *« L'Ae recommande de hiérarchiser les incidences du projet d'annexe verte Natura 2000 sur les différents habitats d'intérêt communautaire (forestiers et associés), de justifier l'absence d'incidences significatives sur ces habitats et, à défaut, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence »*

Réponse : Dans le chapitre 6.2.1 de l'évaluation environnementale sont hiérarchisés les incidences du projet d'annexe verte par habitats Natura 2000 : très positifs ou positifs, incertains, vigilance. La liste des obligations a été définie pour la conservation des habitats et espèces.

La démarche Eviter Réduire Compenser dans l'EE dans le paragraphe 6.2.1 a été précisée en identifiant à la fois « risque » et « conseil de gestion » mais aussi les mesures d'évitement et de réduction pour conclure sur les incidences résiduelles afin de clarifier la démarche ERC dans l'instruction des PSG dans les sites Natura 2000 en application de l'annexe verte.

Recommandation 11 (p14 ; paragraphe 2.4) : *« L'Ae recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les espèces d'intérêt communautaire, en complétant la liste des espèces concernées, en reconsidérant les périodes de quiétude à respecter, sans offrir de possibilité de dérogation, et étendant les interdictions à tous les types d'interventions (coupes et travaux, mécanisés ou non) ».*

Réponse :
La liste des espèces figurant dans l'annexe correspond à celles pouvant être principalement impactées par la gestion forestière. Cette liste a été ajustée après consultation de la Dreal. Celles présentées dans l'évaluation environnementale regroupent également celles des milieux annexes. Les choix des périodes de quiétude sont basés sur la doctrine ZPS.

Remarque de Ae : *» Toutefois, la pertinence de cette période est à démontrer et potentiellement à reconsidérer pour certaines espèces, notamment pour les amphibiens, pour la Chouette chevêchette et la Chouette de Tengmalm, pour le Tétras lyre, dont les périodes de reproduction sont en partie en dehors de celles de quiétude prévues. En outre, la période de quiétude s'applique aux seuls travaux «)*

Dans l'annexe verte sont fixés :
- amphibiens : éviter le passage dans les ornières où l'espèce est présente du 1er avril au 31 juillet.
- chouettes chevêchettes et de telgman : obligation du maintien des arbres porteurs de loges du 1er février au 31 juillet.

Ajout dans annexe verte
- Tétras Lyre : pour prendre en compte la période hivernage plus reproduction : obligation de ne pas réaliser de travaux mécanisés du 15 décembre au 30 juin.

Ajout dans l'annexe verte : les espèces suivantes sont rajoutées dans les tableaux de l'annexe verte : Fauvette pitchou (Sylvia undata) ; Rollier d'Europe (Coracias garrulus) ; Aigle de Bonelli (Aquila fasciata) ;

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois, 10 allée des Eaux et Forêt – 63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerhonealpes@cnpf.fr – auvergnerhonealpes.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Autour des palombes (Accipiter gentilis arrigonii) ; Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii) ; Murin de Capaccini (Myotis capaccinii) ; Petit Murin (Myotis blythii) ; Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale) ; Cistude d'Europe (Emys orbicularis) ; Cordulie splendide (Macromia splendens) ; Isabelle de France (Graellsia isabellae) et Vertigo de Des Moulins (Vertigo moulinsiana).

La possibilité de dérogation aux périodes de quiétude repose sur l'accord du gestionnaire du site et doit rester une option possible. Plus largement dans le cadre de protections fortes des dérogations sont toujours possibles, et des indemnisations sont parfois prévues, ou peuvent être exigées.

Ajout dans l'annexe verte : en page p24, le décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000*). « Pour préserver au maximum ce cadre contractuel gage d'une bonne appropriation des mesures, le décret prévoit que les préfets encadrent l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans les sites terrestres Natura 2000, lorsque cet encadrement n'a pas été prévu par les chartes et contrats.*
Le décret prévoit également que les préfets arrêtent les mesures d'encadrement »

L'accès au propriétaire à sa parcelle doit rester autorisé ainsi que les activités non mécanisées.

Recommandation 12 (p14 ; paragraphe 2.4) : *«L'Ae recommande de rendre systématique la consultation de l'animateur des sites Natura 2000 lors de l'élaboration des documents de gestion durable et d'intégrer au dossier de demandes d'agrément son avis sur les conditions de conformité du document aux dispositions du DOCOB »*

Réponse :
Cet avis systématique de l'animateur Natura 2000 n'est prévu par aucun texte, et l'annexe verte du SRGS ne peut l'instaurer. C'est bien le CNPF qui est autorité compétente pour l'instruction des PSG dans les sites Natura 2000 et que justement ce dispositif permet de simplifier et de ne pas demander ces avis systématiques. Cependant la demande d'avis aux gestionnaires des sites se fait régulièrement pour des demandes particulières, mais cela ne peut pas être systématique.

Remarque de l'Ae : *« La cartographie des habitats Natura 2000 sur les parcelles concernées avec notamment les habitats d'intérêt communautaire et la mention des enjeux spécifiques liés à ces habitats devraient être systématique et seraient à joindre aux DGD ainsi que la grille (ou le lien de téléchargement) de la grille d'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, les DGD n'allant pas souvent au-delà de la seule citation du nom des sites. »*

Ni la loi, ni le règlement ne prévoient l'obligation de joindre ces informations au DGD (arts. L312-2, R312-4, R312-5 du CF et arrêté du 19 juillet 2012 (élément obligatoires et annexes au PSG)). Aussi, une annexe verte ne peut imposer l'ajout de nouvelles informations ou pièces annexes au PSG.

Recommandation 13 (p16 ; paragraphe 2.4) : *« L'Ae recommande de revoir à la hausse les ambitions de l'annexe verte sur la base d'un dialogue approfondi avec les conservatoires botaniques nationaux et les gestionnaires des sites Natura 2000 »*

Réponse :
- pour le dialogue avec les partenaires dont les conservatoires botaniques et les gestionnaires des sites Natura 2000 : (cf réponse recommandation 7)

- pour prendre en compte cette hausse des ambitions les seuils sont augmentés pour :

Ajout dans annexe :
- augmentation du seuil à 4 arbres à cavités à conserver pour les chauves-souris, au lieu de 2 arbres. (p19)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

- augmentation du seuil à 3 arbres morts /ha à conserver pour les invertébrés, au lieu de 1 arbre (p 20)
- pour les habitats forestiers : recommandation de maintenir 3 arbres/ha de plus de 40 cm à conserver, au lieu de 1 arbre (p25)

La conservation de ces arbres se fera sous réserve des contraintes de sécurité pour les biens et personnes (p25)

Recommandation 14 (p16 ; paragraphe 2.5) *: « L'Ae recommande d'illustrer le résumé non technique et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis. »*

Réponse : Le résumé non technique a été complété par des illustrations et par la prise en compte de certaines recommandations du présent avis.

Le 28/10/2025

La Présidente
du CNPF Auvergne-Rhône-Alpes



Anne-Marie BAREAU

Centre National de la Propriété Forestière | Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois, 10 allée des Eaux et Forêt – 63370 Lempdes
+33 (0)4 73 98 71 20
auvergnerhonealpes@cnpf.fr – auvergnerhonealpes.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500239 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55